Informations de base	
2004/2043(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2003: budget général CE, Cour de Justice **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	STUBB Alexander (PPE-DE)	22/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN	Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI	Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI	Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PECH	Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT	Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI	Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFCO	Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM	Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PETI	Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/06/2004	Publication du document de base non-législatif	DECHARGEVOLUMEIII /2004	Résumé
26/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/2005	Vote en commission		
17/03/2005	Informations supplémentaires		Résumé
22/03/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0066/2005	

12/04/2005	Décision du Parlement	T6-0095/2005	Résumé
12/04/2005	Débat en plénière		
12/04/2005	Fin de la procédure au Parlement		
27/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/2043(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0066/2005	22/03/2005	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0095/2005 JO C 033 09.02.2006, p. 0028-0205 E	12/04/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	DECHARGEVOLUMEIII/2004	01/06/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	C293/2004 JO C 293 30.11.2004, p. 0001-0328	30/11/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2005/0533
JO L 196 27.07.2005, p. 0042-0042 Résumé

Décharge 2003: budget général CE, Cour de Justice

2004/2043(DEC) - 30/11/2004

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution budgétaire 2003 (autres institutions – Cour de Justice).

CONTENU : Dans son 27ème rapport annuel relatif à l'exercice 2003, la Cour constate que, globalement, les institutions ont consenti des efforts considérables pour adapter leurs systèmes et contrôles de surveillance aux exigences du nouveau règlement financier. Néanmoins, la plupart d'entre elles n'ont pas réussi à mettre pleinement en œuvre les changements requis et des faiblesses ont pu être constatées en matière de légalité et de régularité des opérations sous-jacentes. Ces erreurs ne sont toutefois pas de nature à remettre pas en cause le caractère positif de la déclaration d' assurance (DAS) portant sur l'exécution budgétaire des institutions.

Parallèlement, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement prises dans leur ensemble, la Cour indique qu'il n'y avait pas d'erreurs significatives. Elle signale cependant que les nouveaux systèmes et contrôles de surveillance auraient dû mieux être appliqués par toutes les institutions afin de mieux respecter les règles du nouveau règlement financier.

À noter, qu'en 2003, les ordonnateurs délégués des institutions ont présenté pour la première fois des rapports annuels d'activité qui fournissent des informations très utiles sur le fonctionnement des systèmes de contrôle. La Cour souhaiterait que ces rapports soient plus étoffés afin qu'elle puisse s' en servir dans le cadre de sa DAS annuelle.

En ce qui concerne spécifiquement la Cour de justice, la Cour précise que certaines obligations imposées par le nouveau règlement financier n' auraient pas été respectées notamment en ce qui concerne le contrôle des risques liés à la gestion des actions financées ou la définition des missions de l'auditeur interne. La Cour a également identifié quelques irrégularités dans la passation de certains marchés informatiques. Enfin, la Cour a constaté une certaine confusion des rôles entre les tâches dévolues à l'auditeur interne et celles du contrôleur financier en matière de validation des opérations comptables.

Décharge 2003: budget général CE, Cour de Justice

2004/2043(DEC) - 12/04/2005 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à la Cour de Justice pour l'exercice 2003.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/533/CE du Parlement européen concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (Section IV – Cour de justice).

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au greffier de la Cour de justice pour l'exécution du budget de l'exercice 2003.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 12 avril 2005 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 12/04/2005).

Décharge 2003: budget général CE, Cour de Justice

2004/2043(DEC) - 12/04/2005 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Alexander **STUBB** (PPE/DE, FI), le Parlement européen se rallie entièrement à la position de sa commission au fond et octroie la décharge à la Cour de Justice pour l'exécution de son budget 2003. Ce faisant, le Parlement présente une série d'observations accompagnant la procédure de décharge. Les principaux points de cette résolution peuvent se résumer comme suit :

-Rapport de la Cour des comptes : le Parlement regrette que certaines dispositions les plus importantes du règlement financier n'aient pas encore été mises en œuvre en 2003, même si des dispositions financières internes ont été adoptées. Il se déclare préoccupé par le manque de personnel pour appliquer lesdites dispositions ainsi que par le fait que l'auditeur interne ne soit pas parvenu à réaliser son programme d'activité en 2003 ;

-Suivi de la décharge 2002 : le Parlement reste préoccupé par l'accumulation des affaires en cours en 2003, même si les chiffres pour 2004 marquent une légère amélioration en ce qui concerne la Cour de Justice pour les domaines suivants : environnement et consommateurs, agriculture, rapprochement des dispositions législatives, politique sociale et fiscalité (durée moyenne d'une affaire : 2 ans). Il se félicite que la Cour ait pris la décision d'améliorer la situation en simplifiant au maximum les procédures et en créant un Tribunal de la fonction publique au sein du Tribunal de première instance (lequel absorbe 26% des affaires du Tribunal de première instance). Il annonce qu'il entend faire de cette question l'un des aspects saillants de sa prochaine procédure de décharge.

Il se félicite des mesures prises par la Cour en ce qui concerne l'utilisation des véhicules de fonction mais estime que les 15.000 Km/an octroyés aux utilisateurs en sus des déplacements officiels constituent une forme de rémunération occulte que le Parlement ne juge pas opportune ;

-Rapport d'activité annuel de l'ordonnateur et audit interne : le Parlement regrette que le rapport d'activité 2003 n'ait été présenté qu'en juillet 2004 et ne contienne pas de déclaration d'assurance.

Enfin, le Parlement invite la Cour à évaluer les incidences du nouveau règlement financier sur ses activités administratives et judiciaires en temps utile pour le contrôle 2005-2006.

Décharge 2003: budget général CE, Cour de Justice

2004/2043(DEC) - 01/06/2004 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 2003 pour les autres institutions : Cour de Justice.

CONTENU : le présent document établit le montant des dépenses et le bilan financier de la Cour de Justice pour l'exercice 2003.

Le budget 2003 de la Cour était de 149.598.960 EUR engagés à hauteur de 99,3%, en augmentation de 3,6% par rapport à 2002.

Il est marqué par les éléments suivants :

1) frais de personnel en activité : dans le cadre du pré-élargissement, l'autorité budgétaire avait approuvé 53 emplois permanents destinés aux nouvelles dispositions linguistiques pour le service de traduction. Toutefois, il a été décidé d'engager ce nouveau personnel comme agents auxiliaires créant de ce fait un important déficit au poste consacré aux agents auxiliaires. Ce secteur a également été marqué par des frais excédentaires de "dépaysement et d'expatriation" pour ces 53 personnes (montants qui se sont révélés inutiles puisque ces personnes ont été engagées comme personnel auxiliaire et non comme statutaire, auquel revient normalement ces montants de dépaysement) ainsi que par un report des augmentations salariales;

2) frais de réception, de représentation et autres frais annexes: ces frais sont en nette diminution par rapport à 2002 : que ce soient en terme de réception, de frais d'infrastructures médicales ou d'autres frais de missions, toutes ces dépenses sont en recul par rapport à 2002;

3) dépenses immobilières : ce chapitre a subi d'importantes modifications par rapport à la dotation initiale : les indemnités de location-achat des annexes A, B et C du Palais de la Cour ont été renforcées de 774.000 EUR : il s'agit d'une politique d'anticipation budgétaire en vertu de laquelle, tous crédits excédentaires identifiés en fin d'année sont virés à ce poste afin d'anticiper l'achat de ces bâtiments par la Cour (et donc d'économiser d'autant le montant des crédits pour l'achat de ces mêmes bâtiments l'année suivante). Parmi les postes concernés par cette anticipation on trouve le poste 2000 "loyers".

On notera par contre, la nette augmentation (+24%) des frais informatiques et des frais de fonctionnement courants (+21%, en raison de l'achat d'une nouvelle centrale téléphonique);

4) dépenses de subventions et de participations : ces dépenses ont augmenté de 8,1% en raison l'organisation de visites d'étudiants, de réunions de journalistes, de rédacteurs de revues juridiques...;

5) dépenses de certaines institutions et organes ou titre 3 du budget de la Cour en augmentation de 37% par rapport à 2002 pour couvrir les honoraires d'avocats à charge de l'institution dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite.